

**PRIORITÉS D'INTERVENTION & POLITIQUES
EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT
LOCAL ET RÉGIONAL**

2023-2024



**Adopté lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC
Tenue le 19 avril 2023**

Résolution numéro 23-04-078-O

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT & FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ

FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

Mission

La mission des « Fonds locaux » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises nouvelles et existantes afin de créer de la richesse et des emplois et de maintenir ceux se trouvant déjà sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé.

Principe

Les « Fonds locaux » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et sont des outils financiers qui consistent à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- Créer et soutenir des entreprises viables
- Financer le démarrage, l'expansion, l'acquisition d'entreprises ainsi que la relève entrepreneuriale, incluant celles de l'économie sociale
- Supporter le développement de l'emploi
- Contribuer au développement économique du territoire de la MRC du Rocher-Percé

Deux grands axes d'intervention :

Axe 1 – Valoriser les entrepreneurs et les entrepreneures et mettre à leur disposition du soutien et des outils de qualité

Axe 2 – Assurer un environnement d'affaires propice à la croissance des entreprises

Gestion et gouvernance

La sélection des bénéficiaires de toute aide financière découlant de cette politique est confiée à un comité d'investissement commun (CIC). Ce comité est constitué par le conseil de la MRC qui en nomme les membres. Le comité a le mandat de procéder à l'analyse des demandes et de déterminer l'octroi d'une aide financière en conformité avec les modalités politiques en vigueur. Le comité est décisionnel.

Le Comité sera composé de 5 personnes, dont notamment : 1 représentant élu désigné par la MRC, 1 représentant désigné par le Fonds de solidarité FTQ, 2 représentants entrepreneur(e)s de la MRC Rocher-Percé, 1 représentant d'un organisme de développement économique.

Participent aussi au comité en tant que ressources de la MRC, sans droit de vote, les conseillers aux entreprises, le responsable des dossiers économiques et la direction générale.

Protocole d'entente

La signature d'un protocole d'entente entre la MRC et le bénéficiaire d'un prêt en vertu de la présente politique est obligatoire avant de verser le prêt. Le protocole d'entente contient les engagements des parties et les modalités de versement du prêt Financement des entreprises

Les « Fonds locaux » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. L'aide financière des « Fonds locaux » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

Partenariat FLI/FLS

La MRC respecte la convention de partenariat FLI/FLS intervenue avec FONDS LOCAUX DE SOLIDARITÉ FTQ, S.E.C.

Par conséquent, tout investissement sous forme de prêt ou sous toute autre forme en ce qui concerne le FLI s'effectue conjointement par le FLI et le FLS, selon les paramètres de participation conjointe prévus à la convention de partenariat FLI/FLS. Il est à noter que la présente politique d'investissement prévoit des exceptions, pour lesquelles le FLI et le FLS peuvent investir seuls.

Dans l'intérêt du développement et la pérennisation de chacun des fonds, le comité d'investissement commun pourra modifier, exceptionnellement, la proportion pour le partage des investissements. Par exemple, si un dossier d'investissement est trop risqué pour la situation financière de l'un des deux fonds, la participation de l'autre fonds pourrait être plus importante.

De même, dans l'intérêt du développement et de la pérennisation de chacun des fonds, le comité d'investissement commun pourra modifier, exceptionnellement, la proportion pour le partage des investissements décrite dans la convention de partenariat FLI/FLS. Par exemple, si un dossier d'investissement est trop risqué pour la situation financière de l'un des deux fonds, la participation de l'autre fonds pourrait être plus importante que ce qui est décrit. Chaque fois que cette mesure exceptionnelle sera utilisée, FONDS LOCAUX DE SOLIDARITÉ FTQ, S.E.C., en sera préalablement informée. La MRC se réserve le droit de refuser tous projets qui n'est pas en lien avec ses objectifs de développement ou sa planification territoriale.

CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

La viabilité économique de l'entreprise financée

Le plan d'affaires et les prévisions financières de l'entreprise démontrent un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir.

Les retombées économiques en termes de création d'emplois

L'une des plus importantes caractéristiques des « Fonds locaux » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises afin de créer et de maintenir des emplois dans chaque territoire desservi.

Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion.

L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

La pérennisation des fonds

L'autofinancement des « Fonds locaux » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Entreprises admissibles

Toute entreprise légalement constituée, faisant affaires sur le territoire de la MRC et dont le siège social est au Québec, est admissible aux « Fonds locaux » pourvu qu'elle soit inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible. Une entreprise dont le siège social se situe dans Rocher-Percé et dont les principales activités économiques se déroulent à l'extérieur de la MRC, pourraient ne pas être admissibles.

Une entreprise dont le siège social se situe à l'extérieur de la MRC peut être admissible si les retombées économiques et les emplois sont générés dans Rocher-Percé.

Les « Fonds locaux » interviennent seulement dans des entreprises. Par conséquent, les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu. Par contre, le FLI peut investir seul dans ce genre de financement.

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL), créés selon la partie III de Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « Fonds locaux » pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- Avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage
- Être en phase d'expansion
- Compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels) ; en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic
- Détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total
- S'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales)

Le portefeuille des fonds FLI-FLS doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale. Les fonds FLI-FLS n'interviennent dans aucun projet d'habitation. En revanche, dans le cadre de développement de services aux locataires ou aux résidents, les fonds FLI-FLS peuvent financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles notamment les Centres de la petite enfance (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les Carrefours Jeunesse Emploi (CJE) et les Municipalités régionales de comté.

Secteurs d'activités admissibles

Les secteurs d'activité des entreprises financées par les « Fonds locaux » sont en lien avec les priorités déterminées par la MRC.

Secteurs exclus

- Organisations ou projets à caractère sexuel, religieux ou politique ou ayant des activités qui portent à controverse, par exemple : agence ou sites de rencontre, jeux de guerre, armement, tarot, astrologie, cours de croissance personnelle, boutique de prêts sur gages, jeux de hasard
- Bars, clubs vidéo, arcades, franchises (Tim Horton, McDonald, etc.), marchés aux puces, élevage d'animaux domestiques
- Services financiers
- Entreprise du camionnage et taxi, agences ou sites liés à l'industrie du voyage, distribution de produits à domicile, tatouage et piercing, vapotage
- Clients qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont manqué à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou la municipalité régionale de comté en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure

Entreprises de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières telles que le prêt, la garantie de prêt, la prise de participation ou les subventions sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

Projets admissibles

Les investissements des « Fonds locaux » supportent les projets de :

- Démarrage
- Amélioration et de transformation d'entreprise
- Croissance et d'expansion d'entreprise
- Relève entrepreneuriale

Projets de démarrage d'entreprise :

Les entreprises doivent être en activité au Québec depuis moins de deux (2) ans et être en phase de commercialisation pour être admissibles.

Projets d'amélioration et de transformation d'entreprise :

Les entreprises doivent être en activité au Québec depuis au moins un (1) an pour être admissibles.

Projets de croissance et d'expansion d'entreprise :

Les entreprises doivent être en activité au Québec depuis au moins deux (2) ans pour être admissibles.

Projets de relève entrepreneuriale :

Sont admissibles, les entrepreneurs ou groupes d'entrepreneurs désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans chacun des projets :

On entend, entre autres, par « projet d'expansion », tout financement dans une entreprise existante et rentable pour la commercialisation d'un nouveau produit ou service, pour un projet d'exportation, pour le support à la croissance, à la modernisation ou à l'innovation, ou pour l'implantation d'une filiale dans le but d'augmenter le chiffre d'affaires, d'améliorer la productivité ou de créer des emplois.

Projet de redressement

Le FLI ne peut intervenir en contexte de redressement. Le FLS peut donc investir seul dans ce genre de projet.

Par contre, les projets de redressement d'entreprise sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du FLS le permet. Cependant, en aucun temps, le FLS n'intervient dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.

L'entreprise en redressement financée par le FLS :

- vit une crise ponctuelle et non cruciale
- s'appuie sur un management fort
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client
- a élaboré et mis en place un plan de redressement
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement
- est supportée par la majorité de ses créanciers

Projet de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement des « Fonds locaux ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

Coûts admissibles et non-admissibles

Le FLS ne finance pas d'actifs en particulier mais un projet d'investissement dans sa globalité. En ce sens, il se veut un outil complémentaire à d'autres sources de financement telles que la mise de fonds des promoteurs et le financement traditionnel.

Le FLI, quant à lui, doit respecter les dépenses admissibles prévues dans les modalités d'utilisation du Ministère. Si le projet ne comprend aucune dépense admissible au FLI, le FLS ne pourrait effectuer le financement seul.

Les dépenses suivantes sont admissibles au FLI :

Projets de démarrage d'entreprise, d'amélioration et de transformation d'entreprise ainsi que de croissance et d'expansion d'entreprise :

- Le besoin en fonds de roulement supplémentaire, par rapport aux dépenses courantes déjà présentes, et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise pour une période maximale de deux (2) ans correspondant à l'année de réalisation du projet et la suivante et déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables
- Les dépenses en capital strictement et directement liées à la concrétisation du projet de l'entreprise telles que l'acquisition de technologie, de terrain, de bâtiment, d'équipement, de machinerie et de matériel roulant ainsi que la construction, l'agrandissement, la rénovation, l'aménagement du terrain et des locaux
- les honoraires professionnels préalables à la réalisation du projet de l'entreprise telles que l'analyse de faisabilité, l'audit externe ou l'étude d'impact
- Les honoraires professionnels strictement et directement liées à la concrétisation du projet de l'entreprise telles que l'implantation de technologie, d'équipement et de machinerie ainsi que l'acquisition, la construction, la rénovation et l'aménagement du terrain et des locaux

Projets de relève entrepreneuriale :

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts) et d'actifs de l'entreprise visée
- les honoraires professionnels strictement et directement liés à la transaction et à l'acquisition de l'entreprise ainsi qu'à la transmission de la direction de l'entreprise.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au FLI :

- Les dépenses engendrées avant le dépôt de la demande
- Le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital
- Les transactions entre entreprises ou partenaires liés
- les dépenses de recherche et développement
- Les dépenses affectées au fonctionnement normal de l'entreprise
- Les taxes de vente applicables au Québec
- Les dépenses reliées au prédémarrage

MISE DE FONDS

Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 15 % du total du coût du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. La MRC se réserve le droit d'accepter un ratio inférieur si le CIC est en accord.

Il est reconnu comme mise de fonds, les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firme de capital de risque, à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs n'est prévue qu'après le remboursement complet du prêt octroyé par les « Fonds locaux ».

Mise de fonds inférieure

Le FLI peut investir seul. La mise de fonds exigée du/ou des promoteurs sera d'un minimum de 10 % (en argent) du coût total du projet. En accord avec le CIC, la MRC se réserve le droit d'accepter une mise de fonds inférieure à 15 % si les autres partenaires présents dans la structure de financement le proposent.

TYPE D'INVESTISSEMENT

Les « Fonds locaux » investissent sous forme de prêt à terme :

- Avec ou sans garantie mobilière ou immobilière
- Avec ou sans caution
- Pouvant comprendre une cédule de remboursement adaptée aux réalités de l'entreprise, par exemple les entreprises dont les activités sont saisonnières
- Pouvant être participatif, assorti d'une redevance sur le bénéfice net ou l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes
- Dont le capital peut être remboursé selon les flux générés dans le cas de dossiers de relève et d'expansion d'entreprise

En aucun cas, les « Fonds locaux » n'effectuent d'investissement sous forme de contribution non-remboursable attribuable à une subvention.

Les intérêts sont payables mensuellement. L'horizon maximal de remboursement est généralement de 7 ans. Pour les investissements dont les remboursements seraient effectués selon les flux générés, l'horizon théorique maximal pourrait être de 10 ans.

Les « Fonds locaux » ne peuvent garantir aucun prêt d'une institution financière ou autre organisation offrant du capital de développement ou du capital de risque.

PLAFOND D'INVESTISSEMENT

Le montant maximal de prêt que la MRC peut accorder est de 150 000 \$ par entreprise, à l'intérieur d'une période de 12 mois. Toutefois, en tout temps, le montant du solde remboursable cumulé des aides financières (capital et intérêt) dans le cadre du FLI, à une même entreprise, ne peut excéder 300 000 \$. Le conseil de la MRC se réserve cependant le droit de plafonner le montant dans un projet s'il le juge nécessaire après analyse ou si les disponibilités en liquidités du fonds demandent une gestion plus serrée de ce dernier.

De ce fait, l'aide financière ne pourra excéder 25 % des liquidités disponibles dans le compte du FLI au moment de la réception de la demande d'aide financière.

Le montant maximal des investissements effectués par le FLS est le moindre des deux montants, soit CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$) ou DIX POUR CENT (10 %) des fonds autorisés et engagés par FLS-FTQ et les partenaires dans l'actif du FLS.

Cumul des aides gouvernementales

Les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la MRC, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution sous forme de contribution non remboursable de la MRC qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide financière remboursable (tels un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

On ne tient pas compte du FLS dans le cumul des aides gouvernementales.

TAUX D'INTÉRÊT

Le comité d'investissement commun (CIC) adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la Grille de détermination du taux de risque fournie par FONDS LOCAUX DE SOLIDARITÉ FTQ, S.E.C. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds.

Calcul du taux d'intérêt

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque au taux de base. Le taux de base utilisé pour le calcul du risque est le taux préférentiel de la Caisse centrale Desjardins. Dans tous les cas, le taux minimum d'un projet d'investissement ne pourra être inférieur au taux préférentiel de la Banque du Canada au moment de l'analyse. Le taux d'intérêt (Taux préférentiel + prime de risque – garantie) est fixe pour la durée complète du prêt.

Prime de risque

Type de prêt	Prêt non garanti	
Niveau de risque	Prime de risque FLI	Prime de risque FLS
Très faible	+0,50 %	+ 1 %
Faible	+0,75 %	+ 2 %
Moyen	+1,50 %	+ 3 %
Élevé	+2,25 %	+ 5 %
Très élevé	+3,00 %	+ 7 %
Extrême	S.O.	S.O.

Type de prêt	Prêt participatif	
Niveau de risque	Prime de risque	Rendement recherché
Très faible	n/a	n/a
Faible	n/a	n/a
Moyen	+ 2 %	9 % à 10 %
Élevé	+ 4 %	11 % à 12 %
Très élevé	+ 5 %	13 % à 15 %
Extrême	S.O.	S.O.

Prime d'amortissement (incluant moratoire s'il y a lieu)

Termes du prêt	0-24 mois	25-36 mois	37-60 mois	Plus de 60 mois
Primes de terme	0,00 %	0,00 %	0,00 %	1,00 %

Prêt garanti

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué de 1,00 % à 2,00 % dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

Taux d'intérêt pondéré

Le FLI et le FLS adoptent des taux distincts calculés selon les paramètres des articles précédents. Seul le taux pondéré sera diffusé auprès du client et seul ce taux apparaîtra dans le contrat de prêt.

Par exemple, dans le cas où le partenariat FLI/FLS prévoit un partage 60/40 des dossiers, un prêt de 160 000 \$ pour un terme de 72 mois, dont le taux FLI est de 6 % et le taux FLS est de 8 %, affichera un taux pondéré de 6,8 %.

CARACTÉRISTIQUES PRÊT FLI

La période d'amortissement maximale d'un prêt FLI doit s'arrimer avec l'échéance de remboursement du programme.

Pour les dossiers d'entreprises d'économie sociale, reconnues par le Pôle régional de l'économie sociale, le taux d'intérêt est égal au taux préférentiel de la Banque du Canada au moment de l'analyse.

L'assurance vie est obligatoire, l'assurance invalidité est facultative. Les ONBL sont exemptés de cette clause. L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, sans avis ni pénalité. Les intérêts non payés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

CAUTION PERSONNELLE

Pour les projets analysés sur des risques moyen, élevé et très élevé, la MRC exige du promoteur une caution personnelle. La clause ne s'applique pas sur des projets à risque très faible ou faible.

MODALITÉS DU FINANCEMENT

- À tout moment, un moratoire sur le remboursement du capital seulement d'une durée maximale de douze (12) mois pourra être accordé
- Le taux d'intérêt applicable est déterminé par la MRC en fonction de sa politique d'investissement
- La durée totale du financement, incluant le(s) moratoire(s) et la période de remboursement, ne peut excéder le 1^{er} juin 2032. (Ex. un projet accepté avant juin 2023 : max. de 9 ans, pour un projet accepté en juin 2024 : max. 8 ans. Ainsi de suite

Projets de démarrage d'entreprise

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de vingt-quatre (24) mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

Projets d'amélioration et de transformation d'entreprise

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de douze (12) mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

Projets de croissance et d'expansion d'entreprise

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de douze (12) mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

Projets de relève entrepreneuriale

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de trente-six (36) mois pourra s'appliquer. Ce moratoire prévoira un congé d'intérêt.

Dans le cas du FLS, seul le capital peut être mis en période de moratoire.

Les versements se font par chèques postdatés ou versements préautorisés à l'institution financière.

MODALITÉS DE VERSEMENT

L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité des MRC. Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention d'aide financière entre les parties. Cette convention définira les conditions de versement de l'aide financière, les modalités de remboursement de l'aide financière et les obligations des parties. L'aide financière doit, notamment, être assujettie à l'obligation de conserver l'entreprise et ses activités dans le territoire de la MRC pendant toute la durée du prêt. Advenant le défaut à l'une des obligations prévues, la partie du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à la MRC.

Pour tout projet dont la réalisation s'échelonne sur plus de six (6) mois, les modalités du financement peuvent prévoir plus d'un versement, et ce, jusqu'à un maximum de trois (3) versements. La MRC peut exiger un rapport d'étape à l'entreprise avant d'effectuer le second ou le troisième versement.

Tout engagement financier de la MRC n'est valide que s'il existe un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement. Les versements sont conditionnels à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées.

Projets de relève entrepreneuriale

La convention devra inclure, en annexe, les documents suivants :

- L'accord liant l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif est d'assurer une relève au sein de l'entreprise
- Les documents pertinents attestant des droits de propriété de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci (actions avec droit de vote ou parts) ou de l'acquisition d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs

De plus, cette convention établira les conditions d'attribution de l'aide financière, les responsabilités des parties et les conditions de versement. L'aide financière doit, notamment, être assujettie aux obligations suivantes de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs :

- demeurer propriétaire(s) d'au moins 25 % des actions avec droit de vote ou parts de l'entreprise ou d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs de l'entreprise pour la durée du prêt
- conserver l'entreprise et ses activités dans le territoire de la MRC pendant toute la durée du prêt

Advenant le défaut à l'une ou l'autre de ces obligations, la partie du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à la MRC.

Aucun dépassement de coût des activités ou des projets approuvés ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire et les dépenses antérieures à la date de confirmation de l'aide financière ne seront pas admissibles

PAIEMENT PAR ANTICIPATION

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

RECOUVREMENT

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les fonds FLI-FLS, ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements.

DÉROGATION À LA POLITIQUE

Le Comité d'investissement commun doit respecter la politique d'investissement commune FLI/FLS. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Dans le cas où le CIC voudrait modifier un ou des critères de ce présent cadre, ce dernier doit présenter une demande de dérogation aux deux instances, soit la MRC et FLS-FTQ. Cependant, en aucun temps, les deux critères suivants ne pourront être modifiés :

- plafond d'investissement (article 5)
- aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après le financement du projet

MODIFICATION DE LA POLITIQUE

La MRC et FONDS LOCAUX DE SOLIDARITÉ FTQ, S.E.C., pourront d'un commun accord modifier la politique d'investissement commune FLI/FLS pourvu que ces modifications demeurent dans le cadre établi par FONDS LOCAUX DE SOLIDARITÉ FTQ, S.E.C., en ce qui concerne le FLS. Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander avis sur toute modification. Par contre, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

À chaque début d'année civile, les parties réviseront la présente politique pour y apporter des modifications, si nécessaire.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION

Le cas échéant, en lien avec sa demande d'aide financière et le projet déposé, le promoteur du projet devra fournir à la MRC un certificat ou une attestation de conformité à la réglementation.

RÉSULTATS ATTENDUS À L'ÉGARD DES FONDS LOCAUX D'INVESTISSEMENT

Les fonds locaux d'investissement visent à contribuer aux résultats suivants, par la mesure des indicateurs et des cibles présentés ci-dessous :

Indicateurs Cibles Accélération de la concrétisation du projet

- 75 % des entreprises soutenues ont concrétisé leur projet plus rapidement.

Accès facilité au financement pour le projet

- 75 % des entreprises et entrepreneurs soutenus ont été en mesure de financer leur projet plus facilement.

Ces indicateurs et ces cibles pourront être complétés lors de l'évaluation des fonds locaux d'investissement, notamment avec les informations du suivi de gestion et les trois indicateurs suivants :

- Nombre de projets soutenus
- Montant des investissements de source privée dans les projets soutenus
- Chiffre d'affaires des entreprises soutenues, avant et après le projet
- Nombre d'emplois créés ou consolidés dans les entreprises soutenues, avant et après le projet

Par ailleurs, l'utilisation et la santé financière des FLI seront évaluées notamment par la mesure des indicateurs et des cibles présentés ci-dessous :

Indicateurs Cibles Taux de placement

- Au moins 50 %

Complémentarité avec les autres sources de financement privées

- Effet levier d'au moins 4

Rendement de l'actif des FLI

- Rendement positif